

Arrêt

n° 295 386 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu de la Province de Nangarhar, district Haskamina, village de China, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez que vos problèmes remontent au 4e mois de 1398 (vers juin 2019), alors que vous travaillez sur vos champs et surveillez votre bétail, vous êtes approché trois vendredi de suite par les talibans qui vous proposent de travailler pour eux, d'emmener votre bétail dans les environs de la maison du district

de Haskamina et d'espionner toutes les allers et venues en son sein ainsi que de renseigner les talibans sur tous les candidats à l'armée et la police qui s'y rendent.

A chaque fois, vous faites mine d'accepter sans toutefois donner suite à leur requête. Toutefois, la troisième fois les talibans font preuve de moins de patience envers vous et vous menacent explicitement de vous tuer si vous n'obéissez pas à leurs ordres.

Suite à ces menaces, vous rentrez chez vous et décidez de parler de ce qui s'est passé à votre mère. Celle-ci vous reproche de vous promener dans des endroits où les talibans sont présents et vous demande de ne pas sortir de chez vous pendant quelques jours afin de trouver une solution à ce problème.

Néanmoins, le soir même, un affrontement éclate entre les forces gouvernementales et les talibans dans une base de ces derniers, non loin de chez vous. Vous déclarez d'ailleurs entendre les combats depuis votre domicile.

Vous restez ensuite environ 3 jours caché chez vous et prenez ensuite le pas de vous rendre chez votre tante maternelle [Tor.] qui habite à Jawdara.

Vous y restez 25 jours environ.

Le lendemain de votre arrivée à Jawdara, vous apprenez via votre mère que les talibans se sont rendus à votre domicile et qu'ils vous accusent d'avoir livré des informations concernant les talibans aux forces gouvernementales, qui ont ensuite mené une offensive ayant entraîné la mort de plusieurs talibans. Vous êtes ainsi accusé de trahison et condamné à mort par ces derniers et vous rendez compte que vous ne pouvez rentrer chez vous.

De plus, vous déclarez également que durant votre période à Jawdara, des combats féroces ont éclaté entre Daesh et les Talibans au point où les premiers ont même, pendant une période, tué un bon nombre de talibans et pris le contrôle de votre village de China.

Suite à leur prise de contrôle, ils auraient obligé les hommes adultes à rejoindre leurs rangs, les individus réfractaires se voyant être assassiné, comme votre voisin [A.K.]. Votre oncle paternel – qui est le mari de votre mère depuis le décès de votre père durant votre enfance – décide ainsi de fuir le village temporairement.

Après 25 jours de cachette, vous décidez de quitter l'Afghanistan, comprenant que vous n'avez aucun moyen de retour dans votre village de China.

Vous traversez l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France et arrivez en Belgique le 22.12.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez votre taskara, 2 copies de prescriptions médicales concernant votre mère ainsi que deux photos de cette dernière lors d'un appel vidéo après son agression.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établir. Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part des talibans en raison des refus systématiques que vous leur avez fait sous-entendre concernant leur trois propositions de travailler pour vous, ainsi que pour l'accusation de collusion avec le gouvernement afghan de l'époque, ayant mené à l'attaque de l'armée sur la base talibane. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui ternissent la crédibilité de votre crainte et qui ne permettent ainsi pas d'emporter la bonne foi du CGRA.

D'emblée, le CGRA constate directement d'importantes contradictions entre les déclarations que vous livrez au cours de votre entretien CGRA et vos déclarations à l'Office des Etrangers.

En effet, il ressort de votre entretien CGRA que pendant que vous étiez caché à Jawdara chez votre tante, des membres de DAESH ont pris le contrôle de votre village natal de China et y ont tué votre voisin [A.K.] (CGRA, p10, p16).

Il ressort également parallèlement de vos déclarations que votre mère a un frère vivant, votre oncle maternel [K.] chez qui elle habite actuellement et avec qui vous êtes en contact (CGRA, p6), et qu'elle a eu également 3 autres frères qui sont décédés : [A.] d'une morsure de serpent, [W.] noyé et [Tod.] emporté par une maladie (CGRA, p18). Interrogé sur l'existence d'un éventuel autre oncle maternel, vous répondez négativement.

Il est pourtant étonnant de constater qu'au sein de votre Questionnaire CGRA daté du 21.12.20 vous déclariez qu'un mois après que la proposition des talibans de travailler pour eux, vous affirmiez que DAESH, cherchant des combattants, sont venus chercher votre oncle maternel et l'ont tué (Q. CGRA, Question 5).

Il apparaît ainsi directement une contradiction majeure à deux dimensions dans votre récit : concernant d'abord votre profil familial, étant donné qu'à l'OE vous affirmiez avoir un oncle maternel tué par DAESH alors qu'au CGRA vous déclarez que vos trois oncles maternels décédés ont perdu dans des circonstances absolument différentes et incompatibles. Il apparaît également une contradiction quant à l'identité de la personne qui aurait été tuée par DAESH alors que vous étiez caché, étant donné qu'à l'OE il s'agit de votre oncle maternel, et au CGRA il s'agit de votre voisin [A.K.].

Confronté à cette contradiction majeure en votre chef, vous répondez ne jamais avoir déclaré cela, qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'interprète et que vous avez toujours déclaré qu'il s'agit de votre voisin [A.K.] qui a été tué par DAESH (CGRA, p19-20). Mis au fait toutefois qu'en début de votre entretien il vous a été demandé si vous aviez des remarques sur vos déclarations à l'OE et que vous aviez répondu ne pas en avoir autre le fait de ne pas avoir pu donner les détails de vos problèmes (CGRA, p2-3), vous vous contentez de répondre qu'on ne vous a « pas lu comme ça » (CGRA, p20).

En somme il existe déjà une contradiction importante dans votre récit concernant pourtant un événement majeur dans le cadre de votre fuite du pays, étant donné que vous déclarez avoir fui votre pays en raison de l'avancée importante de DAESH dans le district à l'époque. Le fait que vous ne soyez aucunement capable de fournir des explications concernant cette contradiction déforce déjà fortement votre crédibilité générale.

De même, le CGRA constate une autre contradiction importante dans votre récit.

Il ressort également de vos déclarations au sein de votre Q.CGRA du 21.12.20 qu'à votre arrivée en Bosnie, votre mère vous a annoncé qu'une explosion a tué 3 enfants de votre tante maternelle (Q.CGRA, Question 8).

Interrogé à ce sujet durant votre entretien CGRA, vous déclarez que votre mère a 2 sœurs et qu'aucune d'elles n'a d'enfant qui aurait été tué dans ces circonstances là (CGRA, p18-19). Interrogé également sur d'éventuelles persécutions qui auraient touché votre famille suite à votre départ, vous répondez négativement.

Confronté à cette autre contradiction, vous déclarez cette fois qu'il s'agit non pas des enfants de votre tante maternelle mais de ses petits enfants qui ont été tués dans le cadre de l'explosion susmentionnée. Mis au fait du discours évolutif dont vous faites preuve, vous nuancez en répondant que cette explosion

n'a pas de lien direct avec vos problèmes personnels et que de toute façon, DAESH n'est plus au pouvoir dans votre région dont vous n'avez actuellement plus de crainte envers eux (CGRA, p20).

Ainsi, outre la crainte envers DAESH qui n'aurait plus aucune actualité selon vos propres dires, le CGRA constate à ce stade deux contradictions importantes et non expliquées autrement que par un discours évolutif, ce qui heurte fortement votre crédibilité générale. Ces contradictions portent toutefois sur des éléments importants de votre récit étant donné qu'ils sont les raisons pour lesquelles vous avez quitté Jawdara pour fuir le pays.

Ensuite et en ce qui concerne l'offre des talibans qui vous aurait été faite, trois fois, pour travailler avec eux, certaines incohérences et invraisemblances ne permettent à nouveau pas d'emporter la bonne foi du CGRA.

Vous déclarez en effet que par trois fois, les talibans viennent vous voir alors que vous promenez votre bétail, pour vous demander d'emmener vos bêtes dans les environs de la Maison du District de Haskamina, ce afin de pouvoir récolter des informations sur ladite Maison, ses responsables et tous les individus qui s'y rendent afin de postuler pour l'armée et la police (CGRA, p9, p11).

Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne vous rendiez pour ainsi dire jamais à la Maison du District, à raison de deux fois par an tout au plus lorsque vous étiez malade (CGRA, p12).

De fait, il vous est donc demandé pourquoi les talibans vous demandent de vous rendre soudainement de manière fréquente d'espionner à la Maison du District et si cela n'éveillerait pas les soupçons des autorités présentes, ce à quoi vous vous contentez de répondre que c'est exactement la raison pour laquelle vous refusiez leurs propositions (CGRA, ibidem).

De même et toujours concernant cet élément, il vous est également demandé comment vous seriez susceptible de récolter toute information à propos de la Maison du District, de ses responsables ou encore des candidats à l'armée et police alors que vous ne vous y rendiez pour ainsi dire jamais et ne savez placer aucun nom sur les visages que vous croisiez. Le CGRA constate que malgré le fait que cette question vous est posée deux fois, vous n'y répondez jamais concrètement (CGRA, p13).

Si vous déclarez également qu'en tant que berger vous représentiez un profil intéressant pour les talibans, étant donné que vous n'étiez pas connu par l'Etat, vous ne précisez jamais en quoi vous personnellement vous représentiez une cible de choix pour eux, vous contentant de dire qu'avant vous les talibans avaient déjà tenté de recruter deux bergers, qui ont refusé et qui se sont vus assassinés (CGRA, p12-13).

Vous n'êtes à aucun moment capable d'expliciter et de concrétiser l'intérêt que les talibans auraient porté pour vous, au point de vous demander par trois fois de travailler pour leur compte.

De plus, et toujours concernant le recrutement forcé par les talibans et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons que, d'après les informations disponibles (EASO Recruitment by armed groups disponible sur https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib_Afghanistan_recruitment.pdf et le EUAA Country Guidance d'avril 2022), les talibans recourent rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement.

Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

Pour ces raisons, il n'apparaît aucunement aux yeux du CGRA que les talibans aient effectivement tenté de vous convaincre de les rejoindre et d'espionner la Maison du District pour eux.

De plus, vous déclarez également qu'au soir du troisième vendredi où les talibans auraient tenté de vous recruter, un escadron de l'armée régulière afghane de l'époque a lancé une offensive sur la base talibane de votre village. Vous déclarez avoir été accusé par les talibans d'avoir livré de informations aux autorités ayant mené à cette offensive. A nouveau, il existe des incohérences qui remettent fortement en doute cette assertion comme suit :

Tout d'abord, il vous est demandé diverses informations précises quant à l'attaque, étant donné que vous avez été accusé par les talibans d'avoir livré des informations aux forces gouvernementales, à cela vous vous contentez de dire que les talibans étaient postés dans 2 maisons en hauteur, à Surre, appartenant aux talibans [D.] et [K.] lorsqu'ils ont été attaqués par l'armée. Vous ajoutez ensuite que vous ne savez pas en dire plus et que vous ne connaissez pas les détails car vous n'étiez pas sur place au moment des faits (CGR, p14).

Il est toutefois invraisemblable et peu cohérent que vous n'ayez cherché à vous renseigner à ce sujet par la suite alors qu'il s'agit précisément de cette accusation qui a précipité votre fuite de votre village pour aller vous cacher à Jawdara. La passivité et l'absence d'intérêt en votre chef quant aux sources mêmes de votre fuite d'Afghanistan sont incompatibles avec l'attitude d'un Demandeur de Protection Internationale, ce qui remet encore en doute la crédibilité de vos craintes.

De même, il vous est également demandé pourquoi les talibans vous accusent vous personnellement d'avoir livré les informations aux forces gouvernementales alors que vous pensez que les talibans ont « certainement » également tenté de recruter d'autres bergers parallèlement à vous. À cela, vous répondez ne pas savoir en détail – à nouveau – mais que l'attaque est survenue au soir même de la 3e proposition et donc ils en ont conclu que vous en étiez la source.

Le CGRA constate ainsi une absence totale du caractère concret au niveau de cette accusation, il est flagrant que le lien entre l'accusation et l'attaque est purement hypothétique et relève de l'interprétation de votre part, ce qui continue de déforce le fondement de vos craintes à la lueur de la Convention de Genève de 1951.

Au surplus, ajoutons également que dans le cadre de votre Q.CGRA vous ne mentionnez nullement l'incident de l'attaque, ce qui inspire des doutes majeurs au Commissaire général étant donné qu'il ressort clairement de votre récit que ladite attaque est précisément la raison pour laquelle votre mère vous envoie vous cacher à Jawdara.

De fait, les incohérences et invraisemblances de vos propos combinées à l'absence de continuité dans votre discours ne permettent aucunement de considérer l'attaque des forces de l'ordre sur les talibans de votre village comme établi, ou que cette attaque ait entraîné l'accusation en question, elle-même ayant entraîné votre fuite du village et du pays par la suite.

Enfin, vous déclarez que vers le début de l'année 2022 (environ 6 mois avant votre audition), les talibans s'en sont pris à votre mère et à votre oncle paternel – devenu le mari de votre mère lors du décès de votre père – en les agressant physiquement et en kidnappant votre oncle (CGR, p7).

Invité à expliquer la raison pour laquelle les talibans s'en prennent à vos parents en 2022, soit 3 ans après votre départ en 2019, vous répliquez en arguant qu'avant ils n'avaient pas le pouvoir et qu'ils ont profité d'avoir le contrôle sur le pays et votre village pour se venger sur vos parents de votre trahison (CGR, p18).

Cette assertion est toutefois contradictoire avec vos déclarations initiales selon lesquelles lorsque vous arrivez en Belgique, soit en décembre 2019, les talibans contrôlaient déjà votre village de China (CGR, p17). De fait, outre votre discours contradictoire manifeste et le discours évolutif dont vous faites preuve, il n'apparaît aux yeux du CGRA aucune raison qui pousse les talibans à attendre 2022 pour s'en prendre à vos parents alors qu'ils contrôlent China depuis la fin 2019.

Pour prouver l'attaque sur vos parents, vous présentez deux prescriptions médicales supposées être destinées à votre mère ainsi qu'une photo qui la représenterait, couverte de bandage, au cours d'une conversation téléphonique vidéo avec vous.

Il ne ressort toutefois des prescriptions médicales aucune indication précise à ce sujet, les documents se contentant d'énoncer le nom de certains médicaments (de manière peu lisible précisons) sans expliquer

les circonstances et les contexte dans lesquels ils sont prescrits. Interrogé d'ailleurs à ce sujet, pour savoir si vous gardez un exemple de rapport médical où les médecins attestent de lésions sur le corps de votre mère en énonçant les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées, vous répondez négativement, que les médecins afghans ont peur des talibans et qu'ils n'oseront jamais faire cela, même contre une fortune (CGRA, p8).

Quant aux photos, rien ne permet d'identifier votre mère et le caractère instantané de ces photos ne permet d'identifier aucunement le contexte dans lequel ces photos auraient été prises.

Ainsi, et comme pour le reste des éléments que vous aviez apporté à l'appui de votre Demande de Protection Internationale, ni vos déclarations ni les documents que vous déposez ne permettent d'établir le caractère fondé et établi de l'agression des talibans sur vos parents.

Concernant votre taskara, le CGRA ne constate qu'aucun lien avec les problématiques énoncées par vous-même ne peut être dressé et qu'il permet uniquement de renseigner sur votre identité, chose que le CGRA ne conteste pas au cours de votre procédure.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore

un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO

Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des

membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques.

Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les

risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...)

Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/> PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021.

L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées.

Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique « [p]ris de la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation :

- [d]e l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [d]es articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [d]u principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 4).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié. Si toutefois ses craintes de persécutions ne devaient pas être reconnues par Votre Conseil, le requérant demande à titre subsidiaire que la protection subsidiaire lui soit octroyée, en raison des atteintes graves auxquelles il serait exposé à son retour en Afghanistan, conformément à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, le défaut de minutie, le défaut d'instruction et la motivation insuffisante de la décision querellée doi[ven]t au moins mener à l'annulation de la décision attaquée pour permettre une analyse minutieuse de la demande d'asile du requérant » (v. requête, p. 13).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Décision CGRA
- 2. Désignation BAJ
- 3. New York Times, Afghan Village of 70 Families Faces Ruin With Mosque Massacre, 19/10/2019 - Afghan Village of 70 Families Faces Ruin With Mosque Massacre - The New York Times (nytimes.com)
- 4. OSAR, Afghansistan : derniers développements, mis à jour au 18/11/2022, Afghanistan:

- derniers développements (osar.ch)
5. UNICEF Afghanistan Humanitarian Situation Report No. 11 for 31 October 2022, 20/11/2022 - UNICEF Afghanistan Humanitarian Situation Report No. 11 for 31 October 2022 - Afghanistan | ReliefWeb
 6. EUAA, Afghanistan – Security Situation Country of Origin Information Report August 2022
 7. ADDE, Newsletter n°184, « Focus Afghanistan : La Belgique ne peut se retrancher derrière la sécheresse pour s'exempter de toute obligation de protection des Afghans », mars 2022
 8. Document 2021, travail dans le secteur horticole
 9. Contrats de travail de six mois : 06/2021, 01/2022 et 07/2022
 10. Cours LIGO, année 2021-2022
 11. Deelcertificaat, 18/05/2022
 12. Cours LIGO, année 2022-2023 » (v. requête, p. 15).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 22 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des informations relatives à la situation des Afghans occidentalisés en cas de retour dans leur pays d'origine. En annexe de cette note, elle dépose des documents inventoriés comme suit :

- « - OSAR, Afghanistan : derniers développements, mis à jour au 18/05/2023, Afghanistan: derniers développements (osar.ch)
- Cour Nationale du Droit d'asile, AFGHANISTAN : La CNDA juge que douze provinces afghanes connaissent une situation de violence aveugle, liée à un conflit armé, 10/03/2023, CNDA : AFGHANISTAN : La CNDA juge que douze provinces afghanes connaissent une situation de violence aveugle, liée à un conflit armé.
- Human Rights Watch, Rapport mondial 2023, Afghanistan, Rapport mondial 2023 : Afghanistan | Human Rights Watch (hrw.org) - Human Rights Watch, Afghanistan: Taliban Execute, 'Disappear' Alleged Militants, 07/07/2022, Afghanistan: Taliban Execute, 'Disappear' Alleged Militants | Human Rights Watch (hrw.org)
- NANSEN Note 3 – 2022, Afghanistan: Een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer, 10/2022, NANSEN NOTE 3-22 (nansen-refugee.be) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8, note complémentaire du 28 mars 2023, pp. 1-2).

4.3. Par un envoi électronique selon le système « JBOX », la partie défenderesse fait parvenir, le 6 décembre 2022, une note d'observation dans laquelle elle résume les motifs de sa décision de refus ; ainsi qu'un article intitulé « Taliban attitudes and policies towards education » datant de février 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 3).

Le 26 mai 2023, elle fait parvenir, par le même moyen, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- « - EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus._afghanistan._veiligheidssituatie_202205_05.pdf)
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane, fait valoir une crainte envers les talibans suite à son refus de les rejoindre.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Plus particulièrement, s'agissant des photographies de la mère du requérant, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ainsi que l'identité des personnes qui y figurent, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante très limitée.

5.6.2. Quant aux documents joints à la requête, force est d'observer qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.6.2.1. En effet, le Conseil constate que les informations relatives aux conditions de sécurité et à la situation en Afghanistan ne concernent pas la partie requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.2.2. Quant au contrat de travail, aux formulaire d'inscription et certificat de participation aux cours de néerlandais, et au document intitulé « formulaire occasionnel » rédigés au nom du requérant, le Conseil constate qu'ils établissent que le requérant travaille depuis le mois de juin 2021 et qu'il suit des cours de néerlandais depuis le 23 mai 2022. Or, ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

5.6.3. À propos des documents joints à la note complémentaire, le Conseil constate que les informations figurant dans les rapports référencés n'induisent pas une autre analyse et renvoie au point 5.6.2.1. du présent arrêt à cet égard.

5.7 Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant le caractère incohérent, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant, et qui constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne parviennent à remettre en cause cette conclusion.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, concernant la tentative de recrutement forcé par les talibans, la partie requérante soutient, sur la base du document intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* » dressé en 2022 par l'EUA, que cette pratique existe. Elle expose que le contexte troublé de la province de Nangarhar pourrait justifier le recours au recrutement forcé et rappelle que les talibans ont approché d'autres bergers de la province. Elle argue en outre, en référence à ladite « *Country Guidance* » de 2022, que le requérant, en ce qu'il est un jeune pashtoun issu d'une famille modeste, correspond au profil recherché par les talibans.

5.9.1.1. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, le Conseil constate, à l'aune du « *Country Guidance* » 2023 de la même EUA, et du rapport intitulé « *Afghanistan : Targeting of individuals* » mentionnés par la partie défenderesse que le requérant ne correspond effectivement pas au profil-type qui y est décrit. Si les talibans ciblent effectivement des jeunes hommes d'origine ethnique pashtoune provenant de familles modestes et de zones rurales, le rapport susmentionné fait état d'une ultime condition, celle de l'éducation dans les madrasas. Cependant, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il a bénéficié d'une telle éducation. Au contraire, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais été scolarisé en Afghanistan. Ce dernier affirme lui-même être analphabète (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », du 13 septembre 2022, p.3 et 5). À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant confirme n'avoir pas été scolarisé.

5.9.1.2. Par ailleurs, comme l'arguent les deux parties, les « *Country guidance* » Afghanistan 2022 et 2023 indiquent que les talibans procèdent à des recrutements forcés uniquement en cas de pression accrue (traduction libre).

Le Conseil constate qu'en se limitant à évoquer le « *contexte troublé* » de la province de Nangarhar, la partie requérante ne fait pas état, dans sa requête, de circonstances ayant entraîné une dérogation à cette pratique. En outre, à la lumière du document intitulé « *Recruitment by armed groups* » mentionné dans l'acte attaqué, le Conseil observe que les talibans s'entretiennent directement avec les chefs de famille qui sont seuls légitimes pour discuter et entériner un recrutement, de sorte que le terme « *recrutement forcé* » est incompatible avec le processus décisionnel afghan (v. [Afghanistan recruitment.pdf \(europa.eu\)](#), p. 22). Dès lors, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les talibans se soient directement adressés au requérant du vivant de son oncle paternel.

5.9.1.3. Aussi, la partie requérante n'explique nullement en quoi le profil du requérant, un berger du village de China, aurait suscité l'intérêt des talibans. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que les talibans aient tenté de recruter le requérant pour contrôler les allées et venues à la maison du district située dans le village de Lara Ahmatrel dans la mesure où ce dernier ne s'y rend jamais dans le cadre de son travail, et n'y va que deux fois par an pour se soigner à la clinique du village (v. NEP, pp. 11-12).

5.9.1.4. Ainsi, le Conseil constate, tel que cela ressort des informations objectives versées par les deux parties, que le profil du requérant ne correspond en rien aux critères des talibans. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été désigné pour rejoindre les talibans (v. dossier de la procédure, pièce n° 3, « *Taliban attitudes and policies towards education* », pp. 13-14). que la partie requérante reste ainsi en défaut d'établir la tentative de recrutement forcé dont le requérant affirme avoir fait l'objet.

5.9.2. Aux considérations qui précèdent, le Conseil ajoute à l'instar de certains des motifs de l'acte attaqué que le requérant a tenu des propos contradictoires, divergents ou difficilement compatibles et qu'il ne donne aucune explication convaincante quant à ce. En effet, les explications données par la requête sont les mêmes que celles qui furent exposées devant la partie défenderesse sans autre précision ni élément de preuve.

5.9.3. Ensuite, la partie requérante fait grief au Commissariat général de n'avoir pas adéquatement examiné la question de l'occidentalisation du requérant et de ses craintes en lien avec celle-ci en cas de retour en Afghanistan. À cet égard, elle rappelle que le requérant a quitté son pays d'origine à 19 ans, qu'il est en Belgique depuis trois ans, qu'il parle un peu le néerlandais, qu'il n'a jamais été scolarisé en Afghanistan et qu'il rencontre ses amis et pratique du sport le week-end et travaille depuis juin 2021; elle cite un arrêt du Conseil de céans selon lequel un ressortissant afghan devrait se voir octroyer la protection internationale s'il ressort d'un examen individuel de sa situation que celui-ci présente plusieurs facteurs à risque d'être considéré comme un occidentalisé.

5.9.3.1. Le Conseil ne peut suivre cette analyse. En effet, bien que la partie défenderesse n'ait pas explicitement interrogé le requérant sur son occidentalisation, le Conseil estime qu'un tel reproche ne peut lui être fait dans la mesure où la partie requérante a pu formuler tous les arguments y afférant dans sa requête introductory d'instance afin que le Conseil en prenne connaissance.

Aussi, si les activités du requérant en Belgique ne sont pas contestées en l'espèce, la partie requérante ne parvient toutefois pas à démontrer le motif de la décision attaquée sur ce point. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse précise que le risque pour les Afghans occidentalisés qui retournent en Afghanistan est très faible et que le peu de cas rapportés d'attaques sur des afghans occidentalisés étaient liés au profil spécifique des afghans déboutés (v. acte attaqué, p. 9 ; v. EUAA, Afghanistan : Targeting of individuals août 2022, p. 55 (lien dans la décision)).

5.9.3.2. Par ailleurs, en se limitant à soutenir que le requérant vit en Belgique depuis trois ans et mentionnant ses activités en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas d'éléments permettant une transposition de la jurisprudence du Conseil de céans en l'espèce. De même, la partie requérante n'explique pas en quoi l'emploi du requérant dans le secteur horticole serait mal perçu par ses pairs Afghans. De plus, la partie requérante n'expose pas la manière dont les facteurs susmentionnés, ainsi que le milieu conservateur dont le requérant serait issu ou encore la perception des rôles traditionnels des hommes et des femmes au sein de sa famille l'empêcheront de se plier aux prescrits afghans et donneront lieu à des situations de persécution. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que s'il était perçu comme un Afghan occidentalisé, il subirait des persécutions du seul fait de son occidentalisation en cas de retour en Afghanistan.

5.9.4. Enfin, la partie requérante reproche au Commissariat général d'avoir manqué à son devoir de minutie, d'instruction et de motivation suffisante en ne tenant pas suffisamment compte de la vulnérabilité du requérant qui est analphabète, a quitté l'Afghanistan très jeune et n'a pas l'habitude de raconter son histoire de manière structurée. Elle postule dès lors l'annulation de la décision querellée.

Pour sa part, le Conseil estime que la circonstance que le requérant est analphabète ne permet pas de modifier son appréciation dans la mesure où les carences reprochées à ce dernier portent sur des éléments de son vécu personnel, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'il invoque avoir été émaillés d'évènements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires et contradictoires, qu'il a tenus. Par identité de motifs, l'invocation du jeune âge du requérant au moment de son départ d'Afghanistan n'est pas suffisante pour occulter les faiblesses relevées dans son récit.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c) et e) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante ne précise pas si le requérant estime relever de l'alinéa a, b ou c, du paragraphe 2 de l'article 48/4 précité. Il ne ressort, en tout état de cause, pas du développement du moyen qu'elle invoque une violation de l'article 48/4, § 2, a. Le moyen est en toute hypothèse irrecevable s'il faut comprendre qu'il est, notamment, pris de la violation de cette disposition, à défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué l'aurait violée.

6.4.1. Concernant la violation de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante se réfère à la crise humanitaire en Afghanistan, faisant état de l'*« extrême fragilité du pays en matière d'autosuffisance alimentaire »*, notamment causée par la reprise du pouvoir par les talibans. La partie défenderesse ne conteste pas cette réalité. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

6.4.2. À supposer que les conditions de vie précaires que dit redouter le requérant puissent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant, elles ne pourraient donc, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves que si elles émanaient ou étaient causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5. Or, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas en l'espèce. Cette partie de l'argumentation du requérant manque donc manifestement en droit.

6.4.2.1. Par ailleurs, ni le législateur européen, ni le législateur belge n'ont prévu l'octroi d'une protection subsidiaire sur la seule base d'un constat de violations généralisées des droits humains. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les termes « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur* », utilisés à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (CJUE (GC), arrêt Elgafaji, 17 février 2009, aff. C-465/07, § 33).

6.4.2.2. Les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent donc une menace visant spécifiquement le requérant. Or, il ressort des développements du présent arrêt que le requérant n'établit pas la réalité des menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part des talibans et qu'il ne fournit aucune indication d'un risque réel d'atteintes graves le visant spécifiquement pour un quelconque autre motif.

6.4.2.3. Ensuite, comme susmentionné, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, doivent émaner de l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La seule affirmation que « *la crise humanitaire [...] est manifestement la conséquence d'agissement d'acteurs* », fût-elle exacte, ne permet pas d'identifier un acteur d'atteinte grave au sens de cette disposition.

6.4.2.4. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 suppose donc d'une part, un risque réel d'atteinte grave visant spécifiquement le demandeur de protection internationale et, d'autre part, la détermination d'un acteur responsable de cette atteinte grave. Il découle de ce qui précède qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

Le moyen est par conséquent non fondé s'il faut comprendre qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. Quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.3.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3.2. Le Conseil constate que l'argumentation de la requête au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.4.3.3. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, compte tenu des informations figurant aux dossiers administratif et de la procédure que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Nangarhar - d'où est originaire le requérant - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette ville. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante au sujet de la situation sécuritaire en Afghanistan, dans sa requête et dans sa note complémentaire ne permettent pas une autre analyse dans la mesure où elles confortent la conclusion que la plupart des violences qui sévissent dans la province de Nangarhar ont une nature ciblée et consistent essentiellement en des affrontements entre les forces afghanes et les insurgés.

6.4.3.4. La question qui se pose alors est donc de savoir si la partie requérante est « *apté à démontrer [qu'elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province du Nangarhar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Pour le reste, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies *supra* et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Nangarhar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque existe néanmoins dans son chef.

6.4.3.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans la province de Nangarhar, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE